

E 7154

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 12 mars 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 12 mars 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil portant nomination d'un membre allemand et d'un suppléant allemand du Comité des régions.

7184/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 mars 2012 (05.03)
(OR. en)**

7184/12

CDR 20

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant nomination d'un membre allemand et d'un suppléant allemand du Comité des régions

DÉCISION DU CONSEIL

du

portant nomination d'un membre allemand et d'un suppléant allemand du Comité des régions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement allemand,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2009 et le 18 janvier 2010, le Conseil a adopté les décisions 2009/1014/UE et 2010/29/UE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015¹.
- (2) Un siège de membre du Comité des régions deviendra vacant à la fin du mandat de Mme Monika HELBIG, le 31 mars 2012. Un siège de suppléant du Comité des régions deviendra vacant à la suite de la nomination de Mme Hella DUNGER-LÖPER en tant que membre du Comité des régions,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 348 du 29.12.2009, p. 22 et JO L 12 du 19.1.2010, p. 11.

Article premier

Sont nommés au Comité des régions, avec effet au 1^{er} avril 2012, pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015:

a) en tant que membre:

- Mme Hella DUNGER-LÖPER, *Bevollmächtigte des Landes Berlin beim Bund und Europabeauftragte,*

et

b) en tant que suppléant:

- M. Bernd KRÖMER, *Staatssekretär für Inneres bei der Senatsverwaltung für Inneres und Sport des Landes Berlin.*

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
